

ARRETE n° 1056 CM du 15 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2021087AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020- 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, la mesure de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrière, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 2.— Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée d'au moins onze ans, dans tous les lieux et établissements clos recevant du public.

Art. 3.— Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un bateau à passager, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre de transport public, porte un masque de protection.

L'accès au moyen de transport est refusé à la personne qui ne respecte pas cette obligation.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes, des aéroports et de leurs espaces d'attente ainsi qu'aux arrêts et stations desservis par les véhicules concernés.

Art. 4.— Lorsque par sa nature, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel, le client ou l'utilisateur, le port du masque est obligatoire.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une contravention de quatrième classe.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2021101AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020- 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'éviter la propagation du virus du covid-19 en Polynésie française, la mesure de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dite barrière, doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 2.— Le port du masque de protection est recommandé pour toute personne âgée d'au moins onze ans, dans tous les lieux et établissements clos recevant du public.

Les dirigeants des établissements accueillant du public peuvent prendre toutes les mesures de sécurité sanitaire adaptées à leurs activités.

Art. 3.— Toute personne de onze ans ou plus qui accède à bord d'une navette maritime, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre de transport public, porte un masque de protection.

L'accès au moyen de transport est refusé à la personne qui ne respecte pas cette obligation.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes, des aéroports et de leurs espaces d'attente ainsi qu'aux arrêts et stations desservis par les véhicules concernés.

Art. 4.— Le non-respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté est puni d'une contravention de quatrième classe.

Art. 5.— L'arrêté n° 1056 CM du 15 juillet 2020 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 1066 CM du 17 juillet 2020 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire.

NOR : DAC2021036AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire.

Art. 2.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Christophe BOUISSOU.